215

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Coll. fol. FRC 10337

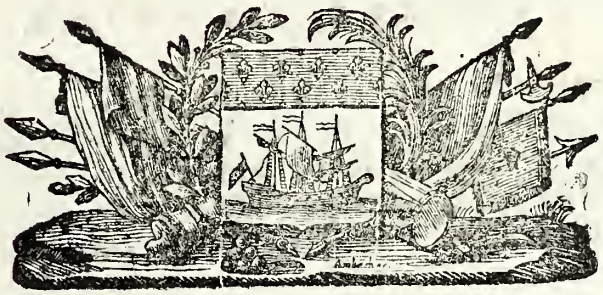

LOI

RELATIVE au régime des Séminaires diocésains, & au traitement des Supérieurs & Vicaires-Directeurs.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

Transcrite sur les Registres de la Municipalité, le 24 Janvier 1791.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Harvard University Library

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; du 22 Décembre 1790.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité Eccléſiaſtique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1791, le traitement des Vicaires-Supérieurs & des Vicaires-Directeurs des Séminaires diocéſains, ſera, outre la nourriture & le logement, de mille livres pour le Vicaire-Supérieur, & de huit-cents livres pour les Vicaires-Directeurs.

II.

Le Vicaire-Supérieur & les Vicaires-Directeurs choiſiront, au ſcrutin, parmi les trois Vicaires-Directeurs, un Econome qui ſera chargé, ſous la ſurveillance du Vicaire-Supérieur, de la recette & de la dépenſe du Séminaire, & rendra compte de ſa geſtion à la fin de chaque année.

III.

Les comptes de l'Econome ſeront reçus & approuvés par le Vicaire-Supérieur & les deux autres Vicaires-Directeurs, enſuite vérifiés par le Directoire du Diſtrict, & définitivement arrêtés par le Directoire du Département.

IV.

Le Directoire du Département fixera au commencement de chaque année, le prix de la penſion que devront payer les éléves qui ſeront admis au Séminaire.

V.

Il ſera accordé, ſur l'avis des Directoires du Département, une ſomme annuelle à chaque Séminaire pour les dépenſes communes.

VI.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les Bourſes, ou Places gratuites qui étoient établies dans pluſieurs Séminaires, après que le vœu des Départemens lui ſera connu.

VII.

Se réſerve auſſi l'Aſſemblée Nationale de prononcer inceſſamment ſur la gratification ou penſion de retraite qui pourra être accordée à raiſon de l'âge, des infirmités & des ſervices aux ci-devant Supérieurs, Profeſſeurs & Directeurs qui ne ſeroient pas employés dans les Séminaires conſervés, & qui ne jouiroient pas d'ailleurs d'un traitement ſuffiſant.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps-Adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, & afficher, dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquiéme jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept-cent quatre-

vingt-onze, & de notre régne, le dix-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Lue & tranſcrite, à la réquiſition du Procureur de la Commune, ſur les Regiſtres de la Municipalité, pour être imprimée, affichée & exécutée comme Loi du Royaume.

Fait, à Paris, en l'Aſſemblée du Corps-Municipal, le 24 Janvier 1791.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL.

DEJOLY,

Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la VILLE, rue St.-André-des-Arcs, N° 27.